



Assemblée générale des 7 et 8 mai 2010

Commission des Règles et Usages

Décision à caractère normatif n° 2010-002 portant réforme des dispositions de l'article 10 du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

Légende :

- : Texte du RIN
- : Reprise des dispositions du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p>Article 10 : La publicité (D. 12 juill. 2005, art. 15)</p>	<p>Article 10 : La publicité (D. 12 juillet 2005, art. 15 ; L. 31 décembre 1971, art. 66-4 ; D. 25 août 1972)</p>	<p><i>Ajout de la référence aux dispositions législatives et réglementaires concernant le démarchage et la publicité en matière juridique.</i></p>
<p>Principes</p> <p>10.1 La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres, relève de la compétence des organismes représentatifs de la profession.</p> <p>La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.</p> <p>Cette publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse. Elle est communiquée préalablement à l'ordre.</p>	<p>Principes généraux</p> <p>10.1 La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.</p>	<p><i>Reprise du texte actuel sauf remplacement de « organismes représentatifs » par « institutions représentatives ». Cela vise essentiellement les attributions respectives du CNB et des conseils de l'Ordre.</i></p> <p><i>Art. 15, al. 1^{er} du décret du 12/07/2005.</i> <i>Fixe le cadre déontologique général de la publicité, plus libéral qu'auparavant mais toujours limité par le respect des principes essentiels. Vaut pour l'ensemble des dispositions qui suivent sans qu'il soit utile de le rappeler à chaque fois.</i></p> <p><i>Art. 15, al. 2 du décret du 12/07/2005.</i> <i>Autorise expressément l'avocat à faire connaître ses domaines d'activité, sous réserve de ne pas recourir pour ce faire aux modalités pratiques du démarchage.</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p>La publicité prohibée</p> <p>10.2 Quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes mentions laudatives ou comparatives et toutes indications relatives à l'identité des clients sont prohibées.</p> <p>Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.</p>	<p>Interdictions</p> <p>10.2 Tout acte de démarchage, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit.</p> <p>Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.</p> <p>La publicité personnelle de l'avocat ne peut être faite par voie de tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées.</p>	<p><i>Le décret de 1972, auquel renvoie l'article 66-4 de la loi de 1971, ne concerne pas que les avocats mais s'applique incontestablement à eux. L'art. 1^{er} de ce décret définit l'élément matériel du délit de démarchage en matière juridique (voir ce texte). Il faut donc s'en tenir à cette définition, s'agissant d'un texte répressif. Cette même définition doit être retenue, par souci de cohérence, pour le démarchage dans le domaine judiciaire, qui doit lui aussi demeurer déontologiquement interdit, même s'il n'est pas pénalement réprimé. A noter que la jurisprudence a su adapter le texte (ce que permet l'adverbe « notamment ») pour sanctionner des pratiques modernes de démarchage.</i></p> <p><i>Art. 15, al. 3 du décret du 12/07/2005. L'offre de service personnalisée ne se confond pas nécessairement avec le démarchage et n'est pas un délit en soi. Définition plus large quant au mode opératoire (peu importe le moyen utilisé), plus étroite quant au but poursuivi (l'offre doit être personnalisée, c'est-à-dire adressée à une personne déterminée, non encore cliente, et censée répondre à un besoin précis, réel ou supposé, de cette personne).</i></p> <p><i>Reprise des dispositions (elles aussi sanctionnées pénalement) de l'article 2 du décret de 1972, mais là encore sans limitation au domaine juridique. A noter que la publicité par lettres n'est plus interdite depuis la modification de ce texte par l'article 23 du décret de 2005.</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
	<p>Quelle que soit la forme de publicité utilisée, sont prohibées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ; - toutes mentions laudatives ou comparatives ; - toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ; - toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ; - toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ; - toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel ; 	<p><i>Il peut être également utile de rappeler que cet article 2 ne s'applique pas aux administrations, associations, banques, assurances, etc. (cf. article 3 du décret de 1972).</i></p> <p><i>Regroupement sous cette rubrique de certaines des interdictions éparpillées dans le texte actuel ou dans le décret de 1972, mais valables pour tous supports.</i></p> <p><i>Reprise des termes de l'article 4, al. 2 du décret du 25/08/1972. Ne vise pas seulement la publicité intentionnellement trompeuse et marque l'exigence du caractère véridique de toutes mentions figurant dans les divers supports de communication.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel.</i></p> <p><i>Il s'agit d'interdire toute mention laissant croire à une spécialisation non certifiée ou inexistante, faisant état d'une « expertise » dans tel ou tel domaine ou autres expressions pouvant prêter à confusion (comme « avocat aux affaires familiales » ...)</i></p> <p><i>Reprise, sur un plan plus général, d'une disposition jusqu'alors limitée au papier à lettres.</i></p> <p><i>Reprise, sur un plan plus général, d'une disposition jusqu'alors limitée aux plaquettes.</i></p> <p><i>Reprise simplifiée des dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er} du décret de 1972. Le rappel du secret</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
	- toutes indications contraires à la loi.	<i>professionnel (au lieu de la « vie privée ») dispense de reprendre les dispositions du texte actuel, relatives à l'interdiction d'indiquer les noms de clients sur les plaquettes.</i>
<p><i>Les formes de publicité non prohibées</i></p> <p>10.3 Ne constituent pas une publicité prohibée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation par un avocat, de colloques, séminaires et de cycles de formation professionnelle, • la participation d'un avocat à un salon professionnel. 	<p><i>Les formes de la publicité</i></p> <p>10.3 L'avocat peut recourir à tous moyens légaux permettant d'assurer sa publicité personnelle, dès lors que sont respectées en outre les dispositions du présent article.</p> <p>Sont notamment autorisés :</p> <p>- l'envoi, par voie postale ou électronique, de lettres d'informations générales sur le cabinet, les activités de celui-ci, le droit et la jurisprudence ;</p> <p>- la publication de faire-part ou annonces, destinés à la diffusion d'informations ponctuelles et techniques, telles</p>	<p><i>Il paraît préférable de regrouper, d'une part les dispositions relatives à la forme, d'autre part celles relatives au contenu de la publicité, plutôt que de maintenir une réglementation par support. Cela évite des répétitions et on ne peut exclure, à plus ou moins long terme, de nouveaux supports.</i></p> <p><i>Il est proposé de s'en tenir ici, de façon d'ailleurs non exhaustive, à ce qui relève directement de la publicité (au sens large). Il ne paraît en effet ni possible ni souhaitable de réglementer toute action susceptible de produire indirectement, intentionnellement ou non, un effet « publicitaire » au profit de l'avocat. Il peut d'ailleurs sembler absurde d'autoriser dans le RIN ce qui relève de la liberté la plus élémentaire de l'avocat dont le comportement reste soumis, de toute façon, au respect des principes essentiels.</i></p> <p><i>Transposition de la levée de l'interdiction de la publicité par lettres (art. 23 du D. de 2005 modifiant l'art. 2 du D. de 1972). Cette autorisation reste encadrée par l'interdiction du démarchage et de l'offre personnalisée (la jurispr. y veille d'ores et déjà) et, plus généralement, par le respect des principes essentiels.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel sans qu'il paraisse utile de maintenir une rubrique</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
	<p>que l'installation de l'avocat dans de nouveaux locaux, la venue d'un nouvel associé, la participation à un groupement autorisé, l'ouverture d'un bureau secondaire ;</p> <p>- la publication, dans les annuaires ou dans la presse, d'encarts publicitaires, sous réserve que leur présentation, leur emplacement ou leur contenu ne soit pas de nature à induire le public en erreur ou à constituer un acte de concurrence déloyale ;</p> <p>- la diffusion de plaquettes de présentation du cabinet ;</p> <p>- l'apposition d'une plaque ou autre support, de dimensions raisonnables, signalant, à l'entrée de l'immeuble, l'implantation du cabinet.</p> <p>Les projets d'encarts publicitaires ou de plaquettes doivent être, avant toute publication ou diffusion, communiqués au conseil de l'Ordre.</p>	<p><i>spécifique aux faire-part et annonces.</i></p> <p><i>Ces encarts ne sont pas prévus dans le texte actuel. Il convient de différencier, pour les annuaires, les insertions de base (cf. infra) et les encarts à visée ouvertement publicitaire.</i></p> <p><i>Il est proposé de supprimer la rubrique spécifique aux plaquettes, les règles relatives au contenu des supports publicitaires étant unifiées (cf. infra).</i></p> <p><i>Même remarque. Il est proposé d'autoriser d'autres supports que la « plaque » proprement dite pour tenir compte de la configuration des lieux, l'important étant de respecter l'objet de ce support (signaler le cabinet) et sa taille raisonnable par rapport à cet objet.</i></p> <p><i>Il s'agit de permettre au conseil de l'Ordre, non pas de rendre une décision autorisant ou non la publicité, mais de donner éventuellement son avis avant diffusion. Il appartiendra en tout état de cause au bâtonnier d'engager des poursuites disciplinaires, s'il le juge utile, en cas de non respect de cet avis et/ou de manquement aux dispositions de cet article.</i></p>
<p><i>Le papier à lettres</i></p> <p>10.4 Le papier à lettres des avocats, comme tout document destiné à des tiers, doit respecter les règles</p>	<p><i>Le contenu de la publicité</i></p> <p>10.4.1 Tout document, quel qu'en soit le support, destiné à la correspondance ou à la publicité</p>	<p><i>Reprise simplifiée et généralisée des dispositions du texte actuel sur les mentions obligatoires du</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p>de la publicité personnelle.</p> <p>Seuls peuvent figurer sur le papier à lettres les noms des avocats qui exercent la profession ou qui l'ont exercée au sein du cabinet concerné, selon l'une des modalités prévues par la loi.</p> <p><u>Mentions obligatoires</u></p> <p>Le papier à lettres doit faire mention de l'adresse du cabinet, de l'adresse du site Internet lorsqu'il existe, des nom et prénom de l'avocat, du barreau d'appartenance, du numéro de téléphone et de télécopie. Il doit aussi faire mention, s'il y a lieu, de la dénomination du cabinet.</p> <p>Dans le cas où l'exercice n'est pas individuel, le papier à lettres doit également indiquer le type d'exercice adopté : société civile professionnelle, société d'exercice libéral, société en participation, association.</p> <p>Les structures de mise en commun de moyens ne peuvent utiliser de papier à lettres susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.</p> <p>L'appartenance à un réseau doit apparaître sur le papier à lettres, conformément aux dispositions de l'article 67, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.</p> <p><u>Mentions autorisées</u></p> <p>Le papier à lettre peut mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro de télex, l'adresse électronique ; 	<p>personnelle de l'avocat, doit mentionner, de façon immédiatement visible ou accessible, les éléments permettant de l'identifier, de le contacter, de localiser son cabinet et de connaître le barreau auquel il est inscrit ainsi que, le cas échéant, la structure d'exercice à laquelle il appartient et le réseau dont il est membre.</p> <p>Documents destinés à la correspondance</p> <p>10.4.2 Tout document destiné à la seule correspondance de l'avocat peut également faire mention :</p> <p>- des nom et prénom des autres avocats qui exercent au sein du cabinet, ou, de façon distinctive, de ceux qui y ont exercé ;</p> <p>- sous réserve de leur accord, du nom et de la fonction des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative au sein du cabinet ;</p>	<p><i>papier à lettres (nom, adresse, n° de téléphone, etc.) Le terme « accessible » vise évidemment les supports électroniques. Il faut rappeler que la mention du barreau d'appartenance est une obligation (art. 154 du D. de 1991). Il en est de même de l'éventuelle appartenance à un réseau (art. 67 de la L. de 1971).</i></p> <p><i>Le terme « papier à lettres » ne paraît plus adapté. Il ne tient pas compte des modes modernes de correspondance (mail notamment) et, par ailleurs, le papier à lettres proprement dit n'est plus nécessairement un document « figé », fabriqué en imprimerie. Il est souvent établi directement au cabinet, le traitement de texte permettant de le moduler en fonction du destinataire, de l'auteur de la correspondance, etc. Le maintien d'une certaine distinction avec les documents plus ouvertement publicitaires paraît opportun afin de respecter l'objet spécifique de la correspondance qui est d'informer un destinataire déterminé dans le cadre du dossier d'un client, de la gestion du cabinet, de l'activité ordinale, etc.</i></p> <p><i>L'usage du nom des anciens avocats du cabinet doit demeurer autorisé (ils contribuent parfois à l'identification, voire à la notoriété, du cabinet) mais sous réserve de ne pas laisser croire qu'ils y exercent encore.</i></p> <p><i>Possibilité jusqu'alors réservée aux plaquettes et sites Internet. Il s'agit d'assurer une meilleure information du destinataire sur la composition du cabinet et sur l'identité et la qualité (d'où l'ajout</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • les titres universitaires et les diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ; • les distinctions professionnelles ; • la profession juridique réglementée précédemment exercée ; • un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, des fonctions d'avocat ; • une ou plusieurs spécialisations ou certificats de spécialisation dans un champ de compétence régulièrement acquis. L'avocat titulaire d'une spécialisation fait précéder celle-ci de la mention « spécialiste en ... ». Celui qui est bénéficiaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence se limite à la mention du libellé de la matière sur laquelle il porte ; • l'indication de son bureau et/ou établissement secondaire ou filiale ; • la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), à des correspondances organiques, à la condition toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre. <p>Sont également autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mention pour les sociétés civiles professionnelles d'une dénomination constituée par une abréviation du nom patronymique des associés ; • la mention du logo du cabinet, de la profession et, sous réserve de l'accord de l'Ordre, du logo du barreau d'appartenance ; 	<ul style="list-style-type: none"> - des titres universitaires et des diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ; - des langues étrangères pratiquées ; - des mandats ordinaux ou professionnels actuellement ou anciennement exercés ; - de la profession juridique réglementée précédemment exercée ; - du titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, de la profession d'avocat ; - du ou des domaine(s) du droit dans lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ; - en ce cas, de tout logo ou signe distinctif qui serait instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste ; - de l'indication du ou des bureaux ou établissements secondaires ou des filiales ; - de la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), à des correspondances organiques, à la condition 	<p><i>de « et de la fonction ») de ses éventuels interlocuteurs.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel. A noter que la mention des titres universitaires est expressément prévue, comme complément au titre d'avocat, à l'art. 1^{er} de la loi de 1971.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel concernant les plaquettes et sites Internet.</i></p> <p><i>Remplace, dans un souci de précision, l'expression « distinctions professionnelles » utilisée dans le texte actuel (et dans la loi de 1971).</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel, conforme à l'art. 1^{er} de la loi de 1971.</i></p> <p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem, avec une formulation différente et simplifiée.</i></p> <p><i>Disposition nouvelle correspondant au souhait de renforcer la protection de la qualité de spécialiste.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel.</i></p> <p><i>Idem.</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> la mention de la certification « Management de la qualité » qui comportera exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur (ex. : cabinet d'avocat certifiée ISO 9001 par - identification de l'organisme certificateur accrédité) et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme. <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mentions pouvant ou devant figurer sur les courriers électroniques adressés par les avocats.</p> <p>Les cartes de visite professionnelles</p> <p>10.5 Les cartes de visites professionnelles d'un avocat peuvent comporter les mentions autorisées sur les papiers à en-tête et les fonctions sociales ou d'organisation exercées par lui dans la structure à laquelle il appartient.</p> <p>Les plaques</p> <p>10.6 Les plaques doivent avoir un aspect et des dimensions raisonnables signalant, à l'entrée de l'immeuble, l'implantation d'un cabinet et ne pas porter d'autres mentions que celles indiquées dans l'article 1er alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990.</p> <p>Les faire-part ou les annonces</p> <p>10.7 Les faire-part ou les annonces, y compris par</p>	<p>toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'organisation et des structures internes du cabinet ; du logo du cabinet, de celui de la profession et, sous réserve de l'accord du bâtonnier, de celui du barreau d'appartenance ; de la certification « Management de la qualité », comportant exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme. <p>Documents destinés à la publicité</p> <p>10.4.3 Tout document destiné à la publicité personnelle de l'avocat peut, outre les mentions autorisées pour la correspondance, faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats exerçant au sein du cabinet ; des domaines d'activité, juridiques ou judiciaires, réellement pratiqués, l'emploi, à cette occasion, des mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation », ainsi que de tout symbole associé à ces mots dans les conditions ci-dessus prévues, étant exclusivement réservé aux domaines d'activité pour lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ; 	<p><i>Possibilité jusqu'alors réservée aux plaquettes et sites Internet. Là encore, il s'agit de permettre une meilleure information des correspondants.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel. Il est toutefois proposé de remplacer l'accord du conseil de l'Ordre par celui du bâtonnier.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel. Par contre, il est proposé de ne pas maintenir, dans cet article, la rubrique relative à la procédure de certification « management de la qualité » qui résulte d'une réglementation plus générale.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel concernant les plaquettes et sites Internet.</i></p> <p><i>Il n'est pas possible d'interdire aux avocats de faire connaître leur(s) domaine(s) d'activité. Cela procède de l'information du public et est conforme aux dispositions de l'art. 15, al. 2 du décret de 2005, de l'art. 2.6.1 (21.2.6.1 du RIN) du code de déontologie des avocats européens, et à la jurisprudence (notamment : Cass. civ. 1^{ère} – 05/02/2009). Bien évidemment, la condition de</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p>voie de presse, sont destinés à la diffusion d'informations ponctuelles et techniques, telles que l'installation de l'avocat dans de nouveaux locaux, la venue d'un nouvel associé, la participation à un groupement autorisé, l'ouverture d'un bureau secondaire.</p> <p>Les plaquettes</p> <p>10.8 L'avocat peut éditer une plaquette de présentation générale de son cabinet.</p> <p>Toute plaquette doit être communiquée à l'Ordre avant sa diffusion.</p> <p><u>Mentions obligatoires</u></p> <p>Elle contient toutes les mentions qui doivent apparaître à titre obligatoire sur le papier à lettre.</p> <p>Elle peut contenir toutes celles qu'il est autorisé de faire apparaître sur ledit papier à lettres ainsi que toutes informations utiles à l'appréciation de l'activité du cabinet.</p> <p><u>Mentions autorisées</u></p> <p>Il peut y être mentionné, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats, membres du cabinet ; • l'organisation et les structures internes du cabinet ; • les domaines d'activité du cabinet ; 	<p>- du mode de fixation des honoraires ;</p> <p>- de la participation des avocats à des activités d'enseignement juridique ou en lien avec la profession ;</p> <p>- de la liste des bureaux et établissements secondaires et de celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'Ordre.</p>	<p><i>véridicité est exigée comme pour toute mention. Rappel du caractère protégé du mot « spécialiste » et de ses dérivés, utilisés par la loi de 1971, le décret de 1991 et l'arrêté du 08/06/1993 pour tout ce qui concerne l'obtention et l'usage des mentions de spécialisation. L'exclusivité de l'emploi de ces mots et, le cas échéant, du logo ou signe distinctif les symbolisant permettra d'opérer la distinction avec les domaines d'activité non assortis de la mention de spécialisation.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel concernant les plaquettes et sites Internet.</i></p> <p><i>Idem avec une restriction quant à l'objet de l'enseignement.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel concernant les plaquettes et sites Internet.</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • les langues étrangères pratiquées ; • le mode de fixation des honoraires ; • sous réserve de leur accord, le nom des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative avec ledit cabinet ; • la participation des avocats à des activités d'enseignement ; • la liste des bureaux et établissements secondaires et celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'Ordre. <p><u>Mentions prohibées</u></p> <p>La plaquette d'information ne peut faire référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux noms de clients, mais, à titre d'exception, une plaquette indiquant les noms de clients du cabinet ayant donné leur accord peut être diffusée à l'étranger dans les pays dans lesquels une telle diffusion est autorisée ; • à des activités sans lien avec l'exercice professionnel. <p>La plaquette est imprimée et diffusée sous la seule responsabilité de son/ou ses auteurs nommément désignés.</p> <p>Cette diffusion est autorisée auprès de tout public. Elle ne devra s'effectuer qu'à partir du cabinet, sans possibilité de déposer les documents dans les lieux publics ou de les remettre à des tiers en vue de leur diffusion à l'exception des services de diffusion proposés par les services postaux.</p>		

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p><i>Certification " Management de la qualité "</i></p> <p>10.9 La publicité de la mention de la certification " Management de la qualité " du cabinet de l'avocat.</p> <p><u>Définition</u></p> <p>Le management de la qualité et la procédure de certification des avocats en France doivent respecter les normes, règles et processus définis par l'ISO, à l'exclusion de toute autre norme d'assurance qualité, dès lors que l'avocat envisage d'en donner connaissance au public.</p> <p><u>Procédure de certification</u></p> <p>L'ouverture d'une procédure de certification doit être déclarée à l'Ordre du siège du cabinet d'avocat ou de la structure d'exercice et éventuellement de son principal établissement.</p> <p>La certification du cabinet d'avocat ne peut viser qu'un cabinet individuel ou une structure d'exercice à l'exclusion des structures de moyens, des réseaux ou des services ou divisions du cabinet.</p> <p>Pour la mise en œuvre de l'audit de certification, les avocats français peuvent s'adresser à tout organisme de certification accrédité dans un pays de l'Union Européenne (par exemple en France, tout organisme accrédité par le COFRAC).</p> <p>L'organisme de certification ne pourra désigner qu'un auditeur ayant assumé une formation spécifique</p>		

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p>définie avec le concours du Conseil national des barreaux.</p> <p>Le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres, diplômes et spécialités réglementées.</p> <p><i>Mentions de la certification</i></p> <p>La structure d'exercice qui envisage de faire usage de la mention de certification « Management de la qualité » doit justifier de l'accréditation du certificateur et déposer à l'Ordre le justificatif de la certification personnalisée de la structure en cours de validité et du champ d'application de la certification.</p> <p>La mention de la certification est permise sur le papier à en-tête dans la limite déjà évoquée, sur le site Internet, sur les plaquettes publicitaires et plus généralement sur l'ensemble de la documentation ou des supports publicitaires utilisés par le cabinet.</p>		
<p><i>Insertion non publicitaire dans les annuaires professionnels</i></p> <p>10.10 Tout avocat peut figurer dans la rubrique générale et, s'il y a lieu, sous chacune des rubriques de spécialités correspondant à celles qui lui ont été reconnues.</p> <p>L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence peut faire mention, dans la rubrique générale, du libellé de la matière sur laquelle il porte.</p>	<p><i>Dispositions complémentaires relatives aux annuaires professionnels</i></p> <p>10.5 Tout avocat peut figurer dans la rubrique générale des annuaires professionnels commerciaux et, s'il y a lieu, dans chacune des rubriques de spécialités pour lesquelles il est titulaire d'un certificat régulièrement obtenu et non invalidé.</p> <p>Un avocat, ou un cabinet d'avocats, peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et, le cas échéant, dans celui du département</p>	<p><i>Reprise simplifiée des dispositions du texte actuel, intitulées « insertion non publicitaire dans les annuaires professionnels ». Ces dispositions ne concernent pas les encarts (cf. supra) mais uniquement les informations de base selon le schéma mis en place par la société éditrice de l'annuaire.</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p>Un avocat, ou un cabinet d'avocat, peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et dans celui où se trouve son/ou ses bureaux secondaires régulièrement autorisés, ainsi que ses établissements secondaires ou filiales. Dans le cas du bureau secondaire, il a l'obligation de communiquer le texte de l'annuaire au Bâtonnier du barreau où est inscrit le cabinet secondaire.</p> <p>Seuls les avocats inscrits au barreau d'accueil du bureau secondaire des structures d'exercice peuvent figurer individuellement dans la rubrique générale et celle des spécialistes du lieu d'implantation de ce bureau secondaire.</p> <p>Ces insertions seront communiquées au préalable à l'Ordre. Elles demeureront sous la seule responsabilité de leurs auteurs, qui devront veiller à l'intégrité des insertions et à leur conformité aux principes essentiels.</p>	<p>où se trouve son bureau secondaire.</p> <p>L'avocat appartenant à une société inter-barreaux ne peut figurer individuellement que dans les rubriques correspondant au barreau auquel il est inscrit à titre personnel.</p>	
<p>Internet</p> <p>10.11 L'avocat qui ouvre ou modifie un site Internet doit en informer l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.</p> <p>Doivent figurer sur le site Internet de l'avocat les mentions obligatoires de l'article 10-4. Les mentions autorisées sont celles des articles 10.4 et 10.8.</p> <p>Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire pour quelque produit ou service que ce soit.</p>	<p>Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet</p> <p>10.6 L'avocat qui ouvre ou modifie un site internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.</p> <p>Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».</p>	<p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel (sauf remplacement de « l'Ordre » par « le conseil de l'Ordre »).</i></p> <p><i>Il s'agit ici, notamment, de pouvoir immédiatement identifier l'avocat ou le cabinet concerné et d'éviter toute confusion avec le site d'un barreau ou d'un organisme professionnel.</i></p>

TEXTE DU RIN AVANT REFORME	TEXTE DU RIN ISSU DE LA REFORME	COMMENTAIRES
<p>Le site de l'avocat ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.</p> <p>Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable à l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.</p> <p>Le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel.</p> <p>Il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession.</p>	<p>L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.</p> <p>Le contenu du site doit être conforme aux dispositions du point 10.4. du présent article.</p> <p>Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.</p> <p>Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.</p> <p>Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable au conseil de l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.</p> <p>L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article.</p>	<p><i>Disposition complémentaire de la précédente. Il s'agit d'interdire les noms tels que « avocat divorce », « retrait de permis » ou autres.</i></p> <p><i>Renvoi à l'ensemble des dispositions sur le contenu de la publicité.</i></p> <p><i>Reprise d'une disposition du texte actuel.</i></p> <p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem (sauf remplacement de « l'Ordre » par « le conseil de l'Ordre »).</i></p> <p><i>Sont ici visées principalement les inscriptions sur « facebook » ou autres.</i></p> <p><i>Il faut rappeler par ailleurs que les prestations juridiques en ligne sont réglementées à l'article 6.6 du RIN.</i></p>

**Décision à caractère normatif n° 2010-002
portant réforme
des dispositions de l'article 10
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

Légende :

.....	: Texte du RIN
	: Reprise des dispositions du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

Article 10 : La publicité (D. 12 juillet 2005, art. 15 ; L. 31 décembre 1971, art. 66-4 ; D. 25 août 1972)

Principes généraux

10.1 La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.

Interdictions

10.2 Tout acte de démarchage, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972, est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit.

Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

La publicité personnelle de l'avocat ne peut être faite par voie de tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées.

Quelle que soit la forme de publicité utilisée, sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux ;
- toutes mentions laudatives ou comparatives ;
- toutes mentions susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toutes mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante ;
- toutes références à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ;
- toutes mentions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel ;
- toutes indications contraires à la loi.

Les formes de la publicité

10.3 L'avocat peut recourir à tous moyens légaux permettant d'assurer sa publicité personnelle, dès lors que sont respectées en outre les dispositions du présent article.

Sont notamment autorisés :

- l'envoi, par voie postale ou électronique, de lettres d'informations générales sur le cabinet, les activités de celui-ci, le droit et la jurisprudence ;

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2010-002

Portant réforme des dispositions de l'article 10 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat

Adoptée à l'Assemblée générale des 7 et 8 mai 2010

- la publication de faire-part ou annonces, destinés à la diffusion d'informations ponctuelles et techniques, telles que l'installation de l'avocat dans de nouveaux locaux, la venue d'un nouvel associé, la participation à un groupement autorisé, l'ouverture d'un bureau secondaire ;
- la publication, dans les annuaires ou dans la presse, d'encarts publicitaires, sous réserve que leur présentation, leur emplacement ou leur contenu ne soit pas de nature à induire le public en erreur ou à constituer un acte de concurrence déloyale ;
- la diffusion de plaquettes de présentation du cabinet ;
- l'apposition d'une plaque ou autre support, de dimensions raisonnables, signalant, à l'entrée de l'immeuble, l'implantation du cabinet.

Les projets d'encarts publicitaires ou de plaquettes doivent être, avant toute publication ou diffusion, communiqués au conseil de l'Ordre.

Le contenu de la publicité

10.4.1 Tout document, quel qu'en soit le support, destiné à la correspondance ou à la publicité personnelle de l'avocat, doit mentionner, de façon immédiatement visible ou accessible, les éléments permettant de l'identifier, de le contacter, de localiser son cabinet et de connaître le barreau auquel il est inscrit ainsi que, le cas échéant, la structure d'exercice à laquelle il appartient et le réseau dont il est membre.

Documents destinés à la correspondance

10.4.2 Tout document destiné à la seule correspondance de l'avocat peut également faire mention :

- des nom et prénom des autres avocats qui exercent au sein du cabinet, ou, de façon distinctive, de ceux qui y ont exercé ;
- sous réserve de leur accord, du nom et de la fonction des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative au sein du cabinet ;
- des titres universitaires et des diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ;
- des langues étrangères pratiquées ;
- des mandats ordinaires ou professionnels actuellement ou anciennement exercés ;
- de la profession juridique réglementée précédemment exercée ;
- du titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, de la profession d'avocat ;
- du ou des domaine(s) du droit dans lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ;
- en ce cas, de tout logo ou signe distinctif qui serait instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste ;
- de l'indication du ou des bureaux ou établissements secondaires ou des filiales ;

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2010-002

Portant réforme des dispositions de l'article 10 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat

Adoptée à l'Assemblée générale des 7 et 8 mai 2010

- de la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), à des correspondances organiques, à la condition toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre ;
- de l'organisation et des structures internes du cabinet ;
- du logo du cabinet, de celui de la profession et, sous réserve de l'accord du bâtonnier, de celui du barreau d'appartenance ;
- de la certification « Management de la qualité », comportant exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme.

Documents destinés à la publicité

10.4.3 Tout document destiné à la publicité personnelle de l'avocat peut, outre les mentions autorisées pour la correspondance, faire mention :

- de l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats exerçant au sein du cabinet ;
- des domaines d'activité, juridiques ou judiciaires, réellement pratiqués, l'emploi, à cette occasion, des mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation », ainsi que de tout symbole associé à ces mots dans les conditions ci-dessus prévues, étant exclusivement réservé aux domaines d'activité pour lesquels l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation régulièrement obtenu et non invalidé ;
- du mode de fixation des honoraires ;
- de la participation des avocats à des activités d'enseignement juridique ou en lien avec la profession ;
- de la liste des bureaux et établissements secondaires et de celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'Ordre.

Dispositions complémentaires relatives aux annuaires professionnels

10.5 Tout avocat peut figurer dans la rubrique générale des annuaires professionnels commerciaux et, s'il y a lieu, dans chacune des rubriques de spécialités pour lesquelles il est titulaire d'un certificat régulièrement obtenu et non invalidé.

Un avocat, ou un cabinet d'avocats, peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et, le cas échéant, dans celui du département où se trouve son bureau secondaire.

L'avocat appartenant à une société inter-barreaux ne peut figurer individuellement que dans les rubriques correspondant au barreau auquel il est inscrit à titre personnel.

Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet

10.6 L'avocat qui ouvre ou modifie un site internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le contenu du site doit être conforme aux dispositions du point 10.4 du présent article.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable au conseil de l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article.